



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-229

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2025-09-15-00004 - Arrête de requisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence le jeudi 18 septembre 2025 dans le dpt du 13 (9 pages) Page 3

R93-2025-09-18-00001 - arrêté modificatif désignation de Monsieur Christophe GILANT (2 pages) Page 13

R93-2025-09-15-00003 - Arrête portant requisition des officines de pharmacie service de garde le jeudi 18 septembre 2025 dans le dpt du 13 (3 pages) Page 16

R93-2025-09-05-00003 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001201 à la SELAS PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX dans la commune de MOURIES (13890). (4 pages) Page 20

R93-2025-09-08-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1(13616). (6 pages) Page 25

R93-2025-09-04-00007 - Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012). (4 pages) Page 32

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2025-09-19-00001 - Arrêté portant création du comité régional pour l'emploi CRPE (5 pages) Page 37

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-15-00004

Arrete de requisition des officines de pharmacie  
pour assurer un service de garde et d urgence le  
jeudi 18 septembre 2025 dans le dpt du 13

## ARRETE N°

### PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LA PERMANENCE DU SERVICE PHARMACEUTIQUE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Vu** l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le préavis de grève en date du 20 juin 2025 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;

**VU** le communiqué de presse du 3 septembre 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession appelant à une mobilisation renforcée ;

**VU** le communiqué de presse du 4 septembre 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine appelant à une fermeture des pharmacies en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** le préavis de grève en date du 9 septembre 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine des Bouches-du-Rhône appelant à une fermeture des pharmacies en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** les préavis de grève individuels des officines précisant la fermeture de leur officine pour la journée du 18 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 80 % le taux de grévistes dans les Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** l'importance des officines de pharmacie, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que ces préavis et le taux d'officine gréviste désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône afin de garantir un approvisionnement minimal en médicament durant la période de grève ;

**CONSIDÉRANT** que, pour préserver l'accès aux soins de l'ensemble des usagers et garantir la continuité du service public de santé, il est proportionné et nécessaire de recourir, à titre temporaire et limité, à la réquisition des pharmaciens d'officine tel que prévu dans le tableau annexé ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, la permanence de la dispensation des médicaments pour la journée du 18 septembre 2025.

### **Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

### **Article 3 :**

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des **Bouches-du-Rhône**.

Fait à MARSEILLE, le 15 septembre 2025

**Le préfet**  
Monsieur Georges-François LECLERC

  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Georges-François Leclerc

**ANNEXE :**

**LISTE DES PHARMACIES ASSURANT LE SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE PHARMACEUTIQUES  
POUR LA JOURNÉE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

SECTEUR	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE(S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
<b>DE 09H00 A 19H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5</b>					
<b>MARSEILLE</b>	GRANDE PHARMACIE DE MAR- SEILLE	POULTON	CENTRE BOURSE SQUARE BELSUNCE	13001	MARSEILLE
	PHARMACIE DES CHUTES LAVIE	ENJOLRAS ET MARQUIS	45 AVENUE DES CHUTES LA- VIES	13004	MARSEILLE
<b>DE 09H00 A 19H00 ARRONDISSEMENTS : 6, 7, 8, 9</b>					
<b>MARSEILLE</b>	PHARMACIE DE LA TOUR	AUVERT	65 AVENUE JULES CANTINI	13006	MARSEILLE
	PHARMACIE GUENANCIA	GALIZIA-GUENAN- CIA	365 AVENUE DE MAZARGUES	13008	MARSEILLE

PHARMACIE DU CENTRE BONNE-VEINE	ARNOUX	CCAL BONNEVEINE 112 AVENUE DE HAMBOURG BP 1045	13008	MARSEILLE
<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>ARRONDISSEMENTS : 10, 11, 12, 13 ALLAUCH - PLAN-DE-CUQUES</b>				
PHARMACIE DES OLIVES	AKREMI	52 AVENUE FRÉDÉRIC MIS-TRAL	13013	MARSEILLE
PHARMACIE DE FONTVIEILLE	CORTELL	979 ROUTE DES 4 SAISONS	13190	ALLAUCH
PHARMACIE PASTEUR	LUSSIANA	55 AVENUE LOUIS PASTEUR	13380	PLAN-DE-CUQUES
<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>ARRONDISSEMENTS : 14, 15, 16</b>				
PHARMACIE DESVILLES DORE	DESVILLES ET DORÉ	CENTRE COMMERCIAL CAR-REFOUR 1 AVENUE PROSPER MERIME	13014	MARSEILLE
PHARMACIE ODDO 2	FAIVRE	79 BOULEVARD ODDO	13015	MARSEILLE
PHARMACIE GRAND LITTORAL	GOUBINAT ET VIZERN	CENTRE COMMERCIAL GRAND LITTORAL ZAC DE SAINT ANDRE	13016	MARSEILLE

		DE 09H00 A 19H00			
		AIX - LUYNES - LE THOLONET - PUYRICARD - CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - MEYREUIL - JOUQUES - VENELLES - MEYRARGUES PEYROLLES - VAUVENARGUES	GUIGNONNET	2 RUE PEYRESC	13100
<b>AIX-EN-PRO- VENCE</b>	PHARMACIE DES PRECHEURS	GUIGNONNET	2 RUE PEYRESC	13100	AIX EN PROVENCE
	PHARMACIE DU CENTE COMMERCIAL DE JAS DE BOUFFAN	MARCHI	210 AVENUE DE BREDASQUE	13090	AIX EN PROVENCE
		DE 09H00 A 19H00			
		ARLES - SAINT MARTIN DE CRAU - PORT ST LOUIS			
<b>ARLES</b>	PHARMACIE MARTIN CAILLE ET MAZZA	MAZZA	ZONE COMMERCIALE DE FOURCHON RUE FRANCOIS MESNIER	13200	ARLES
	PHARMACIE DU TRIDENT	NICOLAU	CENTRE COMMERCIAL LE TRIDENT RUE FARAMAN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	PHARMACIE DE L'AUPIHO	PHARMACIE CERESOLA ET LIL-LAMAND	72 AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX	13520	MAUSSANE LES ALPILLES

<b>DE 09H00 A 19H00</b>					
<b>BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN</b>					
<b>BOUC-BEL-AIR</b>	PHARMACIE PRINCIPALE	AFARIAN	1 FAUBOURG DE GUEYDAN	13120	GARDANNE
	PHARMACIE DE LA CROIX D'OR MOUNINE	FARRUGIA ET IS-SALIS	1596 AVENUE DE LA CROIX D'OR	13320	BOUC-BEL-AIR
	PHARMACIE COSTA	COSTA	AVENUE EMILE ZOLA QUA GREMINIERES ET VIGNES	13850	GREASQUE
<b>DE 09H00 A 19H00</b>					
<b>VITROLLES - MARIIGNANE - ST VICTORET - PLAN DE CAMPAGNE - LES PENNES MIRABEAU - BERRE L'ETANG - RO-MARIGNAGNE - BERRE L'ETANG</b>					
<b>MARIIGNANE - BERRE L'ETANG</b>	PHARMACIE DU GRAND VI-TROLLES	GRAFF	CCAL CARREFOUR QUARTIER DU GRIFFON RN 113	13127	VITROLLES
	PHARMACIE DE PLAN DE CAM-PAGNE	TONDA	CCAL GALERIE MARCHANDE CASINO PLAN DE CAMPAGNE	13170	LES PENNES-MIRABEAU
	GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945	GUILLEMAUD ET HENRY	5 AVENUE DU 8 MAI 1945	13700	MARIIGNANE

<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA - MARTIGUES - PORT DE BOUC - SAINT MITRE LES REMPARTS</b>				
<b>MARTIGUES - FOS-SUR-MER - CARRY</b>	FLORES	FLORES	8 BOULEVARD HENRI D'ATTILIO	13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110 PORT-DE-BOUC
	PHARMACIE DE PROVENCE	COLLIN ET JOUVE	CCAL AUCHAN ROUTE D'ISTRES	13500 MARTIGUES
<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS - LA FARE LES OLIVIERS - COUDOUX</b>				
<b>ISTRES</b>	PHARMACIE DES MOLIERES	GOURGAS	CENTRE COMMERCIAL DES MOLIERES RUE DE WAGRAM	13140 MIRAMAS
	PHARMACIE MARTINET - CCAL LE-CLERC	MARTINET	CCAL LECLERC 10 CHEMIN BORD DE CRAU	13800 ISTRES

<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT</b>				
<b>SALON - MALLE- MORT</b>	PHARMACIE DU CENTRE COM- MERCIAL	PIANI	ROUTE PELISSANNE	13300 SALON-DE-PROVENCE
	PHARMACIE MENDELSONN	MENDELSONN	14 PLACE RAOUL COUSTET	13370 MALLEMORT
	PHARMACIE DU CENTRE	CONFORTI	340 C ROUTE D'AIX	13760 SAINT-CANNAT
<b>DE 09H00 A 19H00</b>				
<b>CHATEAURENARD - GRAVESON- NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PROVENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES - EYRAGUES - TARASCON</b>				
<b>ST REMY - TA- RASCON</b>	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 PLACE JEAN JAURES	13550 NOVES
	PHARMACIE DES TOURS	PERROY	45 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13160 CHATEAURENARD
	PHARMACIE XAVIER	XAVIER	7 IMPASSE DE LA 1ERE DIVI- SION FRANCAISE LIBRE	13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
<b>FIN</b>				

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-18-00001

arrêté modificatif désignation de Monsieur  
Christophe GILANT

**ARRETE N° DD84-0925-9030-D  
modifiant l'arrêté n° DD84-0925-8308-D  
portant désignation de Monsieur Christophe GILANT,  
Directeur des EHPAD de Jonquières-Courthézon et de Sarrians  
pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers d'Orange et de Valréas, des EHPAD de  
Bollène et Piolenc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Nadra Benayache, en tant que Directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la convention de direction commune entre les centres hospitaliers d'Orange et de Valréas, des EHPAD de Bollène et Piolenc en date du 21 septembre 2018,



**Vu** l'arrêté du CNG en date du 15 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, directeur d'hôpital, dans l'emploi de directeur d'établissement sanitaire médico-social des EHPAD Jonquières-Courthézon et Sarrians à compter ;

**Vu** l'accord de Monsieur Christophe GILANT pour assurer les fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Orange et de Valréas, des EHPAD de Bollène et Piolenc à partir du 01/09/2025 ;

**Sur** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Christophe GILANT, directeur des EHPAD Jonquières-Courthézon et Sarrians, est nommé à compter du 01 septembre 2025, directeur par intérim des centres hospitaliers d'Orange et de Valréas, des EHPAD de Bollène et Piolenc. Il occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un(e) nouveau(elle) directeur(trice).

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur Christophe GILANT, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1,2 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 01 septembre 2025. À partir de cette date, Monsieur Christophe GILANT percevra un montant mensuel de 400 € de majoration de sa part fonctions.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 18/09/2025

***Signé électroniquement***

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-15-00003

Arrete portant requisition des officines de  
pharmacie service de garde le jeudi 18  
septembre 2025 dans le dpt du 13

## ARRETE N°

### **PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LA PERMANENCE DU SERVICE PHARMACEUTIQUE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

#### **Le préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Vu** l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le préavis de grève en date du 20 juin 2025 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;

**VU** le communiqué de presse du 3 septembre 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession appelant à une mobilisation renforcée ;

**VU** le communiqué de presse du 4 septembre 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine appelant à une fermeture des pharmacies en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** le préavis de grève en date du 9 septembre 2025 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine des Bouches-du-Rhône appelant à une fermeture des pharmacies en date du 18 septembre 2025 ;

**VU** les préavis de grève individuels des officines précisant la fermeture de leur officine pour la journée du 18 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 80 % le taux de grévistes dans les Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des officines de pharmacie, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que ces préavis et le taux d'officine gréviste désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône afin de garantir un approvisionnement minimal en médicament durant la période de grève ;

**CONSIDÉRANT** que, pour préserver l'accès aux soins de l'ensemble des usagers et garantir la continuité du service public de santé, il est proportionné et nécessaire de recourir, à titre temporaire et limité, à la réquisition des pharmaciens d'officine tel que prévu dans le tableau annexé ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, la permanence de la dispensation des médicaments pour la journée du 18 septembre 2025.

### **Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

### **Article 3 :**

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des **Bouches-du-Rhône**.

Fait à MARSEILLE, le 15 septembre 2025

Le préfet  
Monsieur Georges-François LECLERC

  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Georges-François Leclerc

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-05-00003

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001201 à la SELAS PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX dans la commune de MOURIES (13890).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0925-8489-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001201**  
**A LA SELAS PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX DANS LA COMMUNE DE MOURIES (13890)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 février 1946 accordant la licence n°349 pour la création d'une officine de pharmacie à MOURIES (13) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1969 portant autorisation de transfert de l'officine ayant fait l'objet de la licence n°349, du 3 rue Roger Salengro au n°4 de la même rue dans la commune de MOURIES (13) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 avril 2001 autorisant monsieur Pierre SANTOIRE, pharmacien, à transférer la licence de pharmacie n°349, identifiée sous le n° FINESS 13 003 212 1 au 1 cours Paul Revoil à MOURIES (13890) ;

**Vu** la demande enregistrée le 23 juin 2025, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX (pharmacie TARDITI), exploitée par monsieur Hugo TARDITI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 cours Paul Revoil à MOURIES (13890) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 44 avenue Roger Salengro à MOURIES (13890) ;



**Vu** la saisine en date du 27 juin 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis technique favorable rendu le 3 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 10 juillet 2025 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 18 juillet 2025 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis favorable rendu le 26 août 2025 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la pharmacie TARDITI sise 1 cours Paul Revoil à MOURIES (13890) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 44 avenue Roger Salengro à MOURIES (13890) ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue **au sein du même quartier** dans la commune de MOURIES (13890) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit à l'ouest, au nord, à l'est et au sud par les limites communales, vers un local distant de 350 mètres ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

**Considérant** ainsi que la première condition est remplie ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.126-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans son procès-verbal de réunion du 21 mai 2025 de la Sous-Préfecture d'ARLES ;

**Considérant** que l'avis émis en date du 3 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la deuxième condition est remplie ;

**Considérant** que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

**Considérant** que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie TARDITI (dans son nouveau local) ;

**Considérant** que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 février 1946 accordant la licence n°349 pour la création d'une officine de pharmacie à MOURIES (13), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1969 portant autorisation de transfert de l'officine ayant fait l'objet de la licence n°349, du 3 rue Roger Salengro au n°4 de la même rue dans la commune de MOURIES (13), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 avril 2001 autorisant monsieur Pierre SANTOIRE, pharmacien, à transférer la licence de pharmacie n°349, identifiée sous le n° FINESS 13 003 212 1 au 1 cours Paul Révoil à MOURIES (13890), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 4** :

La demande enregistrée le 23 juin 2025, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX (pharmacie TARDITI), exploitée par monsieur Hugo TARDITI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 cours Paul Revoil à MOURIES (13890) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 44 avenue Roger Salengro à MOURIES (13890) **est accordée**.

### **Article 5** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001201. Elle est octroyée à l'officine située 44 avenue Roger Salengro à MOURIES (13890).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

**Article 6 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 7 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse.

**Article 8 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 9 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 5 septembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-08-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1(13616).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0925-8601-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis**  
**à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 22 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;

**Vu** la convention du 4 août 2015 de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) ;

**Vu** l'avenant n° 2 du 18 juillet 2016 à la convention de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) relatif à l'établissement secondaire LA VILLA IZOI, entité indépendante de l'Association La Maison ;

**Vu** la convention n° 2017-195.2 du 29 mai 2018 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la direction des moyens opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis, Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;



**Vu** la convention n° 139 du 14 janvier 2019 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la Direction des Moyens Opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) au profit du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre Hospitalier de Pertuis, 58 Avenue de Croze à PERTUIS (84120) ;

**Vu** la demande du 2 avril 2025 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement situé à la même adresse, l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 16 juin 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 août 2025 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales stériles et non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 22 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) est abrogée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

## **Article 2 :**

La demande du 2 avril 2025 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement situé à la même adresse, l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée.**

## **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sont situés :

- au niveau (-1) du bâtiment « Jacques de la Roque » sur le site de l'Hôpital d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
- au niveau du rez-de-chaussée et du niveau (-1) du bâtiment Cézanne pour l'activité de radiopharmacie sur le site de l'Hôpital d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
- au niveau (-1) du bâtiment E sur le site du Centre hospitalier intercommunal site de Pertuis sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84).

## **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis (13616) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- le Centre Hospitalier Intercommunal site d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal site de Pertuis sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84123) ;
- le Centre Roger Duquesne (EHPAD au 1er étage, USLD au 2ème étage et SSR au 3ème étage) sis 3 chemin de la Vierge Noire à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;
- l'USMP LUYNES 1 et l'USMP LUYNES 2 sises 2285 route de l'Enfant à AIX-EN-PROVENCE (13852) ;
- l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) ;
- LA VILLA IZOI située dans les locaux de l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120).

## **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

## **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis, Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) conformément à la convention de coopération n° 2017-195.2 du 29 mai 2018, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE IRM Tamaris dont la composition du chariot d'urgence.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre hospitalier de Pertuis, 58 Avenue de Croze à PERTUIS (84120) conformément à la convention N° 139 du 14 janvier 2019, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE Scanner de Pertuis dont la composition du chariot d'urgence.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, les missions suivantes conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.1121-1 envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de délivrer des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1.

## **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer automatique de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
  - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
  - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables en poches ;
  - o non stériles (gélules, sachets et solutions).
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

## **Article 12 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard, 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour :

- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
  - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
  - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

- stériles en solutions injectables en poches ;
  - non stériles (gélules, sachets et solutions) ;
  - contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
  - la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
  - la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 14 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 15 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 16 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 17 :**

Le directeur de l'organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 8 septembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-04-00007

Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0925-8418-D

**DECISION**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille  
Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 7 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012) ;

**Vu** la décision du 3 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), du 7 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la convention de sous-traitance des préparations de chimiothérapie signée le 12 décembre 2022 entre les établissements du groupe Sainte-Marguerite (l'Hôpital Privé Toulon Hyères - Sainte-Marguerite, l'Hôpital Privé Toulon Hyères – Saint Jean, l'Hôpital Privé Marseille – Vert Coteau et l'Hôpital Privé Marseille – Beauregard), et les pharmaciens de chaque pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** le contrat signé le 21 octobre 2023 entre la société APPERTON à BOUC-BEL-AIR (13320) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard à MARSEILLE (13012) concernant la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**Vu** la convention signée le 31 octobre 2023 entre l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à MARSEILLE (13016) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), pour l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier et/ou non disponibles en officine ;



**Vu** la demande du 10 octobre 2024 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 1<sup>er</sup> juin 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 5 juillet 2025 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

La décision du 7 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012) est abrogée.

### **Article 2** :

La décision du 3 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), du 7 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogée.

### **Article 3** :

La demande du 10 octobre 2024 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 4** :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard (1312) dispose de locaux :

- au sous-sol du bâtiment B2, pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur,
- au 3<sup>ème</sup> étage dans le bâtiment B3, pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies.

### **Article 5** :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012).

#### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à MARSEILLE (13016), l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles,
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles,

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau, conformément à la convention de sous-traitance de la prestation des préparations de chimiothérapie signée le 12 décembre 2022 :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

**Article 11 :**

La société APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément au contrat signé le 21 octobre 2023.

**Article 12 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 14 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 15 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 16 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 17 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 4 septembre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-09-19-00001

Arrêté portant création du comité régional pour  
l'emploi CRPE



## **Arrêté portant création du comité régional pour l'emploi (CRPE)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, L.6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-17 relatifs à la coordination des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle,

Vu le courrier du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 mars 2025 relatif à la fusion du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et du comité régional pour l'emploi (CRPE),

Vu le courrier du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 mai 2025 relatif à la fusion du CREFOP et du CRPE,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5311-10 du code du travail, le CREFOP prend la dénomination de comité régional pour l'emploi (CRPE) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il exerce l'ensemble des missions et attributions des instances de gouvernance des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionnées aux articles L5311-10-II et L6123-3-I du code du travail.

#### **Article 2**

Le comité régional pour l'emploi (CRPE) comprend, outre ses présidents, 34 membres ayant voix délibérative répartis de la façon suivante :

### Collège 1 : Etat

1° six représentants de l'Etat, disposant au total de 15 voix et ainsi répartis :

- a) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, disposant de 3 voix ;
- b) la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, disposant de 3 voix ;
- c) le recteur de la région académique ou son représentant, disposant de 3 voix ;
- d) le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, disposant de 3 voix ;
- e) la commissaire à la lutte contre la pauvreté ou son représentant, disposant de 2 voix ;
- f) la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, disposant de 2 voix ;

### Collège 2 : collectivités locales

2° six représentants de la région, disposant chacun de 1,5 voix, soit un total de 9 voix ;

3° un représentant de chaque conseil départemental de la région, disposant chacun de 1 voix, soit un total de 6 représentants et 6 voix ;

### Collège 3 : partenaires sociaux et chambres consulaires

4° cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 13 voix, et ainsi répartis :

- a) un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 5 voix ;
- b) un représentant de la confédération générale du travail (CGT), disposant de 3 voix ;
- c) un représentant de la confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 2 voix ;
- d) un représentant de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 2 voix ;
- e) un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

5° deux représentants des organisations syndicales mentionnées au III de l'article R2272-9 du code du travail, disposant au total de 2 voix, et ainsi répartis :

- a) un représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), disposant de 1 voix ;
- b) un représentant de la fédération syndicale unitaire (FSU), disposant de 1 voix ;

6° trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 9 voix, et ainsi répartis :

- a) un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 5 voix ;
- b) un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 3 voix ;
- c) un représentant de l'union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 1 voix ;

7° trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, disposant au total de 3 voix, ainsi répartis :

- a) un représentant de l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) , disposant de 1 voix ;
- b) un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) , disposant de 1 voix ;
- c) un représentant de la fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), disposant de 1 voix ;

8° trois représentants des réseaux consulaires, disposant au total de 3 voix, ainsi répartis :

- a) un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, disposant de 1 voix ;
- b) un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat, disposant de 1 voix ;
- c) un représentant de la chambre d'agriculture, disposant de 1 voix.

### **Article 3**

Le comité régional pour l'emploi (CRPE) comprend également 14 membres ayant chacun une voix consultative représentant les principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle :

- le directeur régional de France travail ou son représentant ;
- le président de l'Association régionale des missions locales ou son représentant ;
- le président du comité régional sud des groupements pour l'emploi, l'insertion et la qualification ou son représentant ;
- le président du réseau régional des Cap emploi ou son représentant ;
- le délégué régional de l'AGEFIPH ou son représentant ;
- le directeur régional de l'APEC ou son représentant ;
- le directeur régional du CARIF-OREF ou son représentant ;
- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L718-2 et du 2° de l'article du code de l'éducation ;
- le directeur régional de Transition Pro ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ONISEP ou son représentant ;
- le directeur régional de l'AFPA ;
- un représentant des opérateurs du contrat d'évolution professionnelle ;
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique.

## Article 4

Le comité régional pour l'emploi (CRPE) comprend un bureau.

## Article 5

Le bureau du comité régional pour l'emploi (CRPE) comprend, outre les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-18 du code du travail, 16 membres répartis de la façon suivante :

1° le préfet de région ou son représentant disposant de 2 voix et 3 directions de l'Etat, disposant chacune de 2 voix pour les représentants de la DRAAF, de la région académique et de la DREETS, soit un total de 8 ;

2° le président du conseil régional ou son représentant, disposant de 2 voix et 3 représentants de la région disposant chacun de 2 voix, soit un total de 8 voix ;

3° cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 8 voix, et ainsi répartis :

a) un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 3 voix ;

b) un représentant de la confédération générale du travail (CGT), disposant de 2 voix ;

c) un représentant de la confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 1 voix ;

d) un représentant de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 1 voix ;

e) un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

5° trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 8 voix, et ainsi répartis :

a) un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 5 voix ;

b) un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 2 voix ;

c) un représentant de l'union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 1 voix ;

## Article 6

Les arrêtés préfectoraux portant création de l'assemblée plénière et du bureau du CREFOP et nomination de leurs membres du 31/12/2014 modifiés le 4 mars 2024 sont abrogés.

## Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 19 septembre 2025

Le préfet,

*Signé*

Georges-François LECLERC